



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-063 du 4 avril 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0041 relative au projet de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe du Champigny, situé sur 184 communes des départements de Seine-et-Marne, Essonne, et du Val-de-Marne, reçue complète le 25 février 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 28 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste à permettre à la Chambre d'Agriculture d'Ile de France (CARIDF) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le périmètre de la nappe du Champigny (répartie sur 2 240 km²), pour une période maximale de 15 ans, dans le cadre d'une demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) pour l'irrigation visée aux articles R.214-31-1 et suivants du code de l'environnement :

- de prélever un volume annuel maximum de 5,6 millions de m³ d'eau, en vue d'irriguer et d'exploiter 7 100 hectares de terres agricoles, actuellement cultivées en majorité en céréales à paille (blé, orge), betteraves, pommes de terre et maïs ;
- d'élaborer chaque année un plan de répartition de ce volume entre les irrigants, et de définir des règles pour adapter cette répartition en cas de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Considérant par ailleurs qu'une fois l'autorisation délivrée, l'OUGC aura à charge de donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement au sein de son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet a pour objectif l'irrigation de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha, qu'il porte sur un débit global de prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, qu'il permettra d'encadrer la réalisation de nouveaux dispositifs de prélèvements d'eaux souterraines dans cette zone, et qu'il relève donc des rubriques 16 a), 16 c), et 17 d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la nappe du Champigny est l'une des nappes les plus exploitées d'Ile-de-france, qu'elle a été déclarée en insuffisance quantitative durable en eau, et classée pour partie en zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté préfectoral 2009-1028 du 31 juillet 2009, et que le projet prévoit de prélever un volume annuel maximum de 4,8 millions de m³ dans cette ZRE ;

Considérant, au vu des modélisations présentées dans le dossier, que les prélèvements agricoles projetés sont de nature à engendrer une baisse significative du débit d'étiage de cours d'eau à fort enjeu écologique¹, certains étant classés Natura 2000 (« l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » et la « Rivière du Dragon »)² ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts sur certains cours d'eau potentiellement sensibles aux prélèvements, et sur les écosystèmes associés (par exemple dans les ZNIEFF³ de type II de la « Forêt de la Léchelle et de Coubert », de « l'Yerres du confluent du Ru du Cornillot (exclu) au confluent de la Seine (exclu) », et de la « Basse vallée du Bréon », dans le site classé des « Boucles de la Seine et Vallon du ru de Balory »⁴, et le long du ruisseau des Hauldres⁵), et que ces impacts ne sont pas totalement évalués dans le dossier ;

1 Tels que la « Voulzie », l'« Yvron », l'« Yerres », et le « ru du Dragon », identifiés en tant que corridors alluviaux multi-trames par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

2 Les débits d'étiage moyen de « l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » et de la « Rivière du Dragon » pourraient diminuer de 6 %, l'« Yerres » pouvant par ailleurs atteindre un niveau inférieur à son débit minimum biologique (débit minimum à conserver dans le lit d'un cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la reproduction et la circulation des espèces aquatiques - poissons, plantes, insectes, etc.).

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

4 La fiche de caractérisation de la masse d'eau HG103 pour le cycle DCE 2016 - 2021, fait état d'impacts très forts des prélèvements à l'étiage sur le « Réveillon » et sur le « ru de Balory » (figure 31), et d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles à l'étiage due à des pressions respectivement moyenne et forte sur l'« Yerres » du confluent du « Ru du Cornillot » au confluent de la « Seine », et sur le « ru du Bréon » (p. 131). Source : https://sigessn.brgm.fr/files/FichesMESO/Fiches_completes/Fiche_MESO_FRHG103_Seine-Normandie.pdf.

5 La fiche de caractérisation de la masse d'eau HG103 pour le cycle DCE 2016 - 2021, fait état d'impacts moyens des prélèvements à l'étiage sur ce cours d'eau classé au titre des articles L. 214-17 1° et L. 214-17 2° du code de l'environnement.

Considérant que les rabattements superficiels identifiés⁶ ou potentiels sont susceptibles d'impacts sur des zones humides potentielles ou avérées⁷ (en lien notamment avec les périodes annuelles de prélèvements, qu'il convient de préciser), et que ces impacts ne sont pas totalement évalués dans le dossier ;

Considérant que les rabattements d'eaux souterraines sont susceptibles de conduire à une baisse de productivité de la quarantaine de captages d'eau de consommation du périmètre d'étude (tels que celui de Cucharmoy, susceptible de faire l'objet d'un rabattement supplémentaire d'1,75 mètres), et que ces impacts ne sont pas totalement évalués dans le dossier ;

Considérant que le volume prélevé dans la nappe du Champigny au titre du présent projet s'élève à 5,6 millions de m³/an au maximum, se cumulant aux autres usages de l'eau (eau de consommation, industrie, etc.) qui prélèvent environ 55 millions de m³/an, et qu'au vu des simulations prospectives présentées dans le dossier, qui tiennent compte des dérèglements climatiques à venir⁸, le volume global prélevé (tous usages confondus) pourrait entre 2030 et 2070, s'élever à 85 millions de m³/an, contribuer à un déficit quantitatif net de 28 millions de m³/an (voire davantage, la méthodologie correspondante n'étant pas suffisamment justifiée⁹), et ainsi excéder la capacité de renouvellement de la ressource¹⁰ ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe du Champigny, situé sur 184 communes des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, et du Val-de-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la description du projet, et la justification de son périmètre au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, tenant compte des autres dispositions concourant à l'objectif poursuivi (notamment, l'implantation et la gestion des cultures irriguées, et la création de nouveaux forages) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement, notamment le climat, les sites à enjeu pour la biodiversité¹¹, les nappes d'eaux souterraines, les cours d'eau¹², les zones humides avérées ou potentielles, les captages d'eau de consommation, l'état des masses d'eau souterraines et superficielles

6 Par les modélisations dans les secteurs de la nappe de Brie et de la nappe des alluvions de l'« Yerres ».

7 Se trouvant dans les enveloppes de classes B et A figurant sur la cartographie de la DRIEAT – <https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>, page consultée le 29 mars 2022.

8 Notamment la hausse des températures, de l'évapotranspiration des cultures, et des besoins en irrigation, selon le scénario le plus pénalisant élaboré par le GIEC (forçage radiatif moyen à l'échelle du globe de 8,5 W/m² en 2100).

9 Dans la simulation prospective, certaines hypothèses climatiques, figurant dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 (p. 25 et 119), ne sont pas explicitées (multiplication par 3 du nombre de jours en sécheresse agricole dans la période 2030-2060, multiplication par 10 du nombre de jours en sécheresse hydrologique, augmentation de l'évapotranspiration de 20 % d'ici à 2060).

10 Les prélèvements excèderaient en moyenne annuelle la valeur de la limite fixée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 (140 000 m³/j).

11 Y compris l'inventaire (ne figurant pas dans le dossier d'examen au cas par cas) des espaces naturels sensibles (ENS).

12 Y compris l'inventaire (ne figurant pas dans le dossier d'examen au cas par cas) des cours d'eau classés au titre des articles L 214-17 1° et L 214-17 2° du code de l'environnement, et de ceux identifiés en tant que corridors alluviaux multi-trames par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

et les pressions associées (y compris les prélèvements d'eau existants, tous milieux et usages confondus), et les interactions entre les nappes et les cours d'eau ;

- une description de la gestion locale de la ressource en eau (structures de gestion et démarches mises en œuvre, tous usages confondus) ;

- une description de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de prélèvement agricole, sur la base notamment d'hypothèses relatives aux usages autres que l'irrigation, et aux dérèglements climatiques ;

- sur cette base, l'évaluation des impacts directs et indirects, permanents et temporaires, d'une part, des prélèvements agricoles projetés, tenant compte de la probabilité de survenue d'évènements climatiques pénalisants (faible recharge hivernale, sécheresse estivale, etc.), et d'autre part, de l'implantation et de la gestion des cultures irriguées sur la biodiversité ;

- l'étude des effets cumulés du projet avec d'autres projets en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

- au regard de ces évaluations, la justification du projet et des mesures prévues pour en éviter, réduire ou compenser les incidences, et notamment, de l'écart entre le volume agricole prélevable et le maximum historique réellement consommé, des critères retenus pour les plans de répartition annuels des volumes prélevés, des mesures de restrictions d'usage supplémentaires en période de sécheresse, de la détermination des « zones sensibles »¹³ (secteurs les plus impactés par les prélèvements), du périmètre de la zone d'étude, de l'articulation du projet avec les documents de planification de l'eau (SDAGE Seine Normandie 2022-2027, SAGE de l'Yerres), et de sa conformité à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France et par délégation,

La directrice adjointe

¹³ En termes de localisation, délimitation, et de dimensionnement des plafonds locaux de volumes prélevables.

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).